

**Tableau d'aptitude au grade d'ingénieur
des études et techniques d'armement.**

Par décision du ministre de la défense en date du 27 septembre 1974, le tableau d'aptitude au grade d'ingénieur des études et techniques d'armement, par spécialité, au titre du recrutement au choix en 1974, après examen professionnel, est arrêté comme suit :

Constructions navales.

- 1 M.M. Bidanel (Jean, Claude, François), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.
- 2 Le Corre (Robert, René), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.
- 3 Peuron (Roger, Auguste, Jean), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.
- 4 Alix (Pierre, Hervé, Louis, Marie), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.
- 5 Gilot (Claude), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.
- 6 Meyour (Marcel, Gildas), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.
- 7 Bergot (Jean, Louis), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.
- 8 Alain (André, Eugène, Robert), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.
- 9 Andritsos (Rodolphe, Jean), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.
- 10 Perrin (Pierre), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.

Constructions aéronautiques.

- 1 M.M. Couton (Claude), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.
- 2 Chouvy (Henri, Etienne), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales.

Armements terrestres.

- 1 M.M. Bouquin (Roland), technicien d'études et de fabrications des armements terrestres.
- 2 Sauvestre (Jean-Claude, Marie, Julien), technicien d'études et de fabrications des armements terrestres.
- 3 Debort (Daniel), agent sur contrat.

Engins.

- 1 M. Dubois (Jean, Lucien), officier technicien de l'infanterie.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 74-842 du 4 octobre 1974 portant publication de la convention universelle sur le droit d'auteur (avec deux protocoles), signée à Genève le 6 septembre 1952 et révisée à Paris le 24 juillet 1971 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 55-1540 du 18 novembre 1955 portant publication de la convention universelle sur le droit d'auteur et des trois protocoles annexes, signée le 6 septembre 1952 ;

Vu le décret n° 74-743 du 21 août 1974 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

(1) La convention est entrée en vigueur le 10 juillet 1974. Les deux protocoles annexes sont entrés en vigueur le 11 septembre 1972.

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention universelle sur le droit d'auteur (avec deux protocoles), signée à Genève le 6 septembre 1952 et révisée à Paris le 24 juillet 1971, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 octobre 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN SAUVAGNARGUES.

CONVENTION UNIVERSELLE

SUR LE DROIT D'AUTEUR REVISÉE A PARIS LE 24 JUILLET 1971

Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Ont résolu de réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952 (ci-après dénommée « la Convention de 1952 ») et, en conséquence,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

Article II.

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article III.

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes